

LE JUGE FACE A L'EXPERT

par Madame Françoise KAMARA, Conseiller Doyen à la Première chambre civile de la Cour de Cassation

Expertus, au XIIIème siècle, devenu expert au début du XIVème siècle, est issu du latin *ex-pertus*, provenant de *ex-* (issu de) *peritus*, participe passé d'un verbe disparu *periri* : qui a l'expérience de, qui est habile à.

D'abord employé comme adjectif, pour qualifier celui qui a acquis une grande habileté, notamment l'œil expert, c'est Montaigne qui le transforme en un nom au XVIème siècle, désignant un spécialiste en droit : d'où l'expression "à dire d'experts", que l'on trouve notamment dans Beaumarchais, au XVIIIème siècle.

Déjà, juge et expert étaient liés !

Un expert est celui qui détient l'expérience. Et l'on sait bien que "l'expérience passe (i.e. dépasse) la science".

Expérience que l'expert judiciaire met au service de la justice : cette lourde charge justifie les exigences qui pèsent sur lui.

Aujourd'hui, 12 000 experts judiciaires inscrits sur les listes des cours d'appel et/ou agréés par la Cour de cassation accomplissent environ 300 000 expertises par an (chiffre fourni en 2009 par Jean-Paul Delevoie, Médiateur de la République), ce qui implique une moyenne de 25 expertises par an et par expert. Bien entendu, il s'agit de statistiques. Or, au Québec, il est dit qu'il existe les menteries, les mensonges et les statistiques : degré supérieur de l'illusion. En effet, certains experts, notamment en matière pénale pour l'appréciation du préjudice d'un blessé, effectuent un nombre de missions nettement supérieur, et d'autres bien inférieur.

En tout cas, les experts judiciaires sont nombreux et leur apport tant quantitatif que qualitatif est fondamental pour le bon fonctionnement de la justice : ils sont les yeux techniques indispensables du juge.

Mais comment les experts judiciaires sont-ils nommés (I), qu'attendons-nous de leurs rapports (II) et quels sont les incidents les plus significatifs (III) ?

Dans la mesure où il n'est pas envisageable de traiter l'histoire du monde en un bref moment et où vous êtes d'ores et déjà largement informés de nombreux points, je procéderai par voie de *snapshots*, comme dirait le président de séance, c'est-à-dire de quelques images instantanées.

I - LA NOMINATION

Dans ce registre, divers points méritent d'être brièvement examinés : la place de l'expert judiciaire en droit français (1°), son statut (2°), la nomenclature (3°) et l'expérience professionnelle (4°).

1°/ La place de l'expert judiciaire en droit français

Dans un colloque sur « La place de l'expert judiciaire en droit français » tenu à la Cour de cassation en 2007, il a été souligné qu'en France, l'expert judiciaire unique a un pouvoir considérable, procédant du caractère de la procédure française, qui confère à l'expert une sorte de coloration de puissance publique. De plus, l'expert est unique et il est presque impossible aux parties de démontrer le contraire de ses conclusions. Il a donc été évoqué le risque que, dans des dossiers impliquant des questions techniques vraiment spécialisées, les experts se substituent en réalité au juge. Certes, les parties peuvent être assistées de leurs propres experts, débattre grâce à eux avec l'expert judiciaire au cours des opérations d'expertise, puis critiquer son rapport, mais il n'y a pas d'outil judiciaire leur permettant d'instruire l'affaire au-delà de ce que le juge a défini.

En revanche, Outre-Atlantique et Outre-Manche, la tradition accusatoire des pays de common law place le juge en situation d'arbitre neutre de la discussion entre les experts choisis par les parties.

Au cours du colloque précité, il a été relevé que le système de *common law*, dans lequel l'expert joue, dans chaque affaire, sa crédibilité, agit comme un incitatif pour se hisser à son meilleur niveau : l'expert *witness* (témoin) est en compétition avec un autre. Par contraste, le système de l'inscription sur une liste, qui consacre un parcours d'excellence professionnelle, n'opère pas un tel effet de stimulation. Il a même été dit que le système français poussait, au contraire, à un comportement de notable, jouissant d'une rente, donnant une prime à l'argument d'autorité par rapport à la démonstration.

De surcroît, le modèle de l'expertise unique, même avec un collège d'experts, est fragile lorsque le domaine concerné ne fait pas l'unanimité de la communauté scientifique. Encore faut-il savoir qu'une telle controverse existe, ce qui est fréquemment nié par les experts choisis. Et comment faire en cas de doute ou de certitude contraire. Que faut-il faire ? Solliciter une contre-expertise ? Très difficile à obtenir. Et encore : tout le monde connaît le proverbe assez médisant : "Un expert, c'est une opinion ; deux experts, la contradiction, trois experts : la confusion". Pourtant, un tel système de pluralité d'experts, certes long et coûteux, pourrait être vu comme permettant au juge et aux parties de débattre d'avis distincts et motivés. Au fond, il s'agirait d'un système comparable à celui de la *common law*.

J'ai été frappée par les conséquences de la réforme introduite par John Woolf, qui fut *Master of the rolls* (l'équivalent de premier président de la cour d'appel d'Angleterre et du Pays de Galles). Il a pensé, pour des considérations de rapidité et d'économie, que le système français de l'expert unique méritait d'être copié. Il a donc été prévu que, dans certains dossiers, il pourrait être appliqué. Mais les Britanniques ont alors constaté que la discussion des conclusions de l'expert unique devenait vraiment difficile, voire impossible.

Notons, à toutes fins, que la *Royal Court of appeal*, qui a juridiction sur l'Angleterre et le Pays de Galles, soit une population presque égale à celle de la France, ne traite, en matière civile, commerciale et sociale, que quelques milliers d'affaires chaque année, tandis que la seule cour d'appel de Paris en connaît plus de 200 000, et que s'ajoutent à ce nombre les dossiers des 30 autres cours d'appel françaises, parmi lesquelles figurent les cours de Versailles et Aix-en-Provence, extrêmement chargées. L'on comprendra qu'un flot aussi immense d'affaires, allié à un nombre limité de magistrats, explique nécessairement le système français de l'expert unique.

Ces quelques propos sont destinés, non à contester le système français, auquel nous trouvons de nets avantages, mais à mettre en relief l'importance d'une expertise unique parfaite.

2°/ Le statut de l'expert judiciaire

A - Les textes et la jurisprudence de la CJUE

Empirique autrefois, le statut de l'expert judiciaire a été organisé par la loi du 29 juin 1971 et son décret d'application, tous deux maintes fois modifiés. Il s'agissait, alors, de la vague de grande réforme de la procédure civile, qui allait remplacer l'ancienne procédure accusatoire par une procédure inquisitoire accordant au juge certains pouvoirs en vue de la recherche de la vérité, par le biais notamment de l'expertise judiciaire.

Le statut ainsi élaboré s'applique aujourd'hui aux experts désignés en matière pénale.

La CJUE a, dans un important arrêt Peñarroja du 17 mars 2011, dit pour droit :

- que ces textes ont pour seul objet de faciliter le recours à des professionnels et non d'organiser la reconnaissance d'une qualification déterminée, compétence qui n'appartient ni aux cours d'appel ni au bureau de la Cour de cassation,

- que, par suite, les missions des experts judiciaires

* ne relèvent pas de la notion de "profession réglementée"

* ne constituent pas des activités participant à l'exercice de l'autorité publique

- que l'établissement de listes, qui engendre une restriction à la libre prestation de services, est justifié par la protection des justiciables et la bonne administration de la justice.

Rappelons tout de suite, sur le dernier point, que l'établissement de ces listes, même s'il restreint la libre prestation de ceux qui ne sont pas experts judiciaires, ne crée pas de monopole au profit de ces derniers, dès lors que le juge, civil, commercial, social, pénal et administratif a le droit de désigner tout autre spécialiste de son choix pour remplir une mesure d'expertise, de constatations ou de consultation.

Et signalons que c'est ce même arrêt qui a imposé la motivation du refus d'inscription, afin de permettre au candidat évincé d'être en mesure d'exercer son droit de soumettre à un contrôle judiciaire effectif la légalité de la décision entraînant une restriction à la libre prestation de services. La Cour de cassation, par deux arrêts du 29 septembre 2011, puis la loi du 27 mars 2012 se sont conformées à cette exigence.

L'on peut préciser que le statut issu du texte de 1971 et de ses suites est sans application aux experts désignés par les juridictions administratives, qui relèvent d'autres textes. Mais l'établissement d'un tableau annuel et d'une nomenclature les rapproche, sous divers angles, des experts judiciaires. En outre, ceux-ci sont, pour l'inscription au tableau administratif, réputés remplir les conditions d'activité professionnelle et de formation à l'expertise exigés par les décrets des 22 février 2010 et 13 août 2013, qui ont réformé l'expertise administrative et ont été grandement inspirés, selon leurs auteurs, de la procédure judiciaire et de l'arrêt Peñarroja de la CJUE. Pourtant un point mérite d'être souligné : le tableau des experts est dressé par le président de la cour administrative d'appel ou le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat, tandis que les listes des cours d'appel judiciaires sont établies par l'assemblée générale des magistrats du siège et celle de la Cour de cassation par le bureau, composé du premier président et des sept présidents de chambre.

Notons encore qu'organisé par les textes, le titre d'expert judiciaire est protégé : l'usurpation du titre d'expert judiciaire expose à un an d'emprisonnement et une amende de 150 000 €. La chambre criminelle a jugé que le délit était constitué sans qu'il soit besoin de démontrer un élément intentionnel particulier, dès lors que celui-ci résulte de la seule mention d'un titre usurpé.

Pour sa part, l'expert honoraire qui ne fait pas suivre la qualité d'expert de la mention "honoraire", s'expose aux mêmes peines.

B - Une activité libérale

Ainsi réglementée et participant à l'œuvre de justice, l'activité d'expert judiciaire demeure néanmoins libérale. L'expert judiciaire n'exerce pas une profession à proprement parler : il exerce une activité libérale pour un temps donné, comme auxiliaire de justice occasionnel, chargé de fournir un avis technique qui ne lie pas le

juge (art. 246 CPC). Il est un auxiliaire de justice comme le sont les avocats.

La Cour de cassation a, en outre, énoncé que l'activité d'expertise judiciaire est, par nature, exclusive d'un lien de subordination entre celui qui y procède et l'autorité judiciaire, dont il tient sa désignation (Civ. 2ème, 25 octobre 2006, Bull. N° 285 : par suite, il ne peut, sauf à titre exceptionnel, être immatriculé à la Sécurité sociale).

Il en résulte que l'inscription sur une liste ne donne aucun droit à se voir désigner pour accomplir des missions d'expertise.

Il en a été différemment pour un mandataire judiciaire liquidateur dont le statut exigeait l'exclusivité et qui n'avait jamais été désigné par aucun tribunal de commerce. Dans la mesure où l'Etat imposait un exercice exclusif et où l'intéressé avait été privé de toutes ressources, la Cour de cassation a estimé que la responsabilité de la puissance publique était engagée et que celle-ci devait l'indemniser. Mais ce ne serait pas le cas pour un expert judiciaire.

C - L'expérience professionnelle

Vous connaissez les exigences d'expérience professionnelle, de compétence et de moralité présidant à l'inscription et la réinscription. A noter que sont prises en considération les compétences reconnues dans un pays de l'Union européenne autre que la France, à la différence des candidats à l'inscription au tableau de l'ordre des avocats, sans être titulaires du CAPA (Conseil constitutionnel, décision du 6 juillet 2017).

Dans le domaine de l'activité professionnelle requise, il semble que la situation se soit améliorée au cours des dix dernières années. Lors du colloque de 2007 précité, il avait été noté que certains experts n'hésitaient pas à se référer aux pratiques professionnelles vieilles de vingt ans, datant donc de l'époque où ils "travaillaient" encore. Grâce à l'adoption de la loi de 2004 ayant institué l'obligation d'être réinscrit chaque cinq ans, ou chaque sept ans pour les experts nationaux, après un contrôle rigoureux de la poursuite d'une activité professionnelle effective, conférant une qualification suffisante, il est estimé que les experts méritent leur distinction d'experts judiciaires, car ils respectent le devoir de compétence que procure l'exercice professionnel.

3°/ La nomenclature

Cette nomenclature, issue de l'arrêté du Garde des Sceaux du 10 juin 2005, répartit les experts judiciaires en 8 branches, plus de 50 rubriques et 375 spécialités.

Ceci donne, pour la seule cour d'appel de Paris, une liste informatique du nom des experts de 450 pages...

La question se pose, de temps à autre, d'affiner les contours de la nomenclature.

Par exemple, en 2013, M. François Rebsamen, devenu sénateur, a proposé la création de nouvelles spécialités relatives aux services rendus par la biodiversité, en sus des rubriques relatives à l'exploitation des ressources naturelles (chasse, pêche et sylviculture), pour tenir compte des métiers émergents de l'écologie consacrés à la connaissance et à la protection des milieux naturels. Le ministère de la justice lui a répondu que, lorsque le préjudice environnemental serait inscrit dans le code civil, une rubrique spécifique pourrait être créée en fonction de besoins identifiés. Mais surtout, il a été rappelé, à cette occasion qu'en sus des spécialités *de jure*, il existe des sous-spécialités *de facto*, et que chaque expert peut faire figurer à côté de son nom, une sous-spécialité, non nomenclaturée mais correspondant à la réalité, de même qu'il peut solliciter son inscription dans plusieurs rubriques.

Ainsi, s'il l'estime nécessaire, tout expert peut solliciter son inscription :

- dans des rubriques variées
- la mention d'une ou plusieurs sous-spécialités.

Je recommande d'ailleurs la formulation d'une demande plurielle pour majorer les chances d'être inscrit, l'identification de la spécialité, et même de la rubrique, pouvant parfois être délicate à cerner.

Il faut, en outre, rappeler que, conformément à la pratique suivie par les juridictions, le décret de 2012, modifiant celui de 2004, précise qu'il est tenu compte des besoins des juridictions dans la spécialité sollicitée. Dès lors que ces besoins ne sont pas précisément connus par les candidats lorsqu'ils déposent leur candidature, il est préférable d'émettre des *desiderata* larges, sous réserve évidemment qu'ils correspondent à la pratique professionnelle effective et aux compétences.

II - LE RAPPORT

Lors de l'instauration de la célèbre Controverse de Valladolid, tenue en 1527 et destinée à déterminer si les Amérindiens avaient une âme, Charles Quint avait souhaité que les débats se tinssent "avec justice et en sécurité de conscience".

C'est de cette manière qu'elle s'est déroulée. C'est également de cette manière que l'expert judiciaire doit accomplir sa mission : avec justice et en sécurité de conscience.

Autant dire qu'il doit mener la mission qui lui est dévolue, en procédant à une véritable controverse pour rechercher la vérité dans la spécialité qui est la sienne : thèse, antithèse, synthèse doivent précéder ses conclusions.

A ce prix, il méritera la confiance que le juge et les parties placent en lui. Ne dit-on pas qu'une mission lui est "confiée", c'est-à-dire déposée entre ses mains avec confiance.

Autant qu'il le peut, l'expert exposera les éléments objectifs du débat intérieur l'ayant conduit à apporter une réponse aux questions posées.

Il en va de la confiance qu'inspireront ses conclusions.

Par analogie, il est intéressant de suivre le raisonnement de la Cour européenne des droits de l'homme, très exigeante en matière d'impartialité du juge : lorsqu'il n'existe, dans un pays européen, qu'une seule formation judiciaire compétente pour juger un procès, la Cour estime qu'elle sera tenue pour impartiale si elle rend une décision motivée de manière objective.

Ainsi, à titre anecdotique, une marque de vêtements de luxe a reproché à la Cour de cassation d'user de son double CC. Afin d'éviter, en cas de procès et de pourvoi, toute difficulté relative au jugement, par la Cour de cassation, portant sur l'antériorité de sa titularité sur son double CC, gravé, sculpté et tissé depuis deux siècles sur les murs et les plafonds du Palais de justice, il a été décidé de modifier ce logo, non pas sur les murs et les plafonds, mais dans les documents imprimés ou diffusés par la Cour. En réalité, notre Cour aurait pu juger cette affaire, car la preuve objective de sa titularité était aisée à établir, de sorte qu'en se fondant sur une tel élément de preuve, elle aurait été tenue pour une juridiction impartiale. Toutefois, un certain désordre s'en serait suivi. Ainsi que l'a dit Goethe : "*Je préfère commettre une injustice plutôt que tolérer un désordre*"...

Thèse, antithèse, synthèse : tel est le raisonnement du juge lui-même, qui balance (symbole de la justice) entre une solution et son contraire. Tel est également le but du principe de la contradiction : une partie apporte une thèse, l'autre soutient l'antithèse et le juge vérifie chacune de ces voies. Puis, il opère la synthèse, après avoir éliminé l'une des voies, de manière aussi objective et convaincante que possible.

Les juridictions chargées d'appliquer et interpréter le droit de l'Union, la CJUE et la CEDH, suivent le même chemin et l'expriment : elles livrent, dans des décisions parfois fort longues, l'oscillation de leur pensée, la prise en compte de tous les éléments de réflexion, leur réfutation ou la conviction qu'ils induisent, et c'est au terme de cette analyse très détaillée qu'elles forment leur décision.

Le rapport d'expertise devrait, dès qu'une véritable hésitation existe, suivre le même procédé. Pourquoi ? Parce qu'il faut que le juge soit assuré que l'expert s'est livré à une controverse, qu'il a soupesé le pour et le contre, et que ses conclusions reposent sur un socle solide et, autant que possible, incontestable.

Le juge attend de l'expert judiciaire qu'il livre par écrit ce doute, ce combat intérieur. Seule cette expression écrite permettra au juge de procéder à sa propre vérification, à sa compréhension des éléments techniques, et emportera son adhésion aux réponses expertales.

Mais attention : l'expert n'est pas tenu d'apporter une conclusion univoque, une

réponse unique si aucun élément technique ne lui permet de le faire. Il n'existe pas, en ce cas, de "déli d'expertise". Il peut demeurer dans le doute. S'il ne peut conclure dans un sens ou dans l'autre, il doit le dire et expliquer techniquement pour quelles raisons.

Et le juge ne se trouvera pas dans une situation subséquente de "déli de justice", car il détiert les moyens de juger : il pourra lui-même, au regard des explications précises fournies par l'expert, soit forger sa conviction pour parvenir à une réponse technique qu'il estimera suffisamment solide, soit retenir que la preuve de la cause invoquée, de la responsabilité alléguée par une partie contre une autre, n'est pas apportée.

Si j'insiste sur la nécessité de la mise en relief du cheminement oscillatoire de la pensée, c'est en contemplation des systèmes étrangers cités plus avant (*common law*), desquels nous apprenons toujours.

Pour le surplus, un bref rappel : la mission ne peut tendre à la conciliation des parties, dès lors que le juge a la mission de concilier les parties, en application de l'article 21 du code de procédure civile. Et l'article 240 fait interdiction au juge de donner cette mission à l'expert.

Mais ne contrevient pas à cette interdiction la décision qui donne mission à l'expert de déposer son rapport seulement si les parties ne se concilient pas (Civ. 2ème, 21 mars 1979, Bull. n° 91 : litige portant sur des baux ruraux opposant deux frères).

En revanche, si les parties se concilient devant l'expert, celui-ci en fait rapport au juge.

Enfin, au cours de l'accomplissement de sa mission et avant le dépôt de son rapport, l'expert peut demander à tout moment à être entendu par le juge : par exemple, en vue du choix éventuel d'un sapiteur, à propos d'une difficulté avec le comportement d'une partie ou en vue d'une prorogation du délai de la mission.

III - LES INCIDENTS

Quelques incidents significatifs portent sur la sanction du défaut de consignation et la rémunération (1°) et d'autres sur certains aspects disciplinaires (2°).

1° Consignation et rémunération

Selon les textes, le juge fixe la consignation initiale d'une provision aussi proche que possible de la rémunération définitive prévisible de l'expert.

L'expert a donc intérêt, lorsqu'il est désigné, à solliciter, immédiatement ou

ultérieurement, la consignation d'une provision complémentaire, s'il prévoit que sa rémunération dépassera le montant initialement fixé. Depuis le décret du 24 décembre 2012, l'expert peut se prévaloir des diligences faites "ou à venir".

Mais, avant 1989, la sanction de la non-consignation de la provision n'était pas claire : le juge pouvait ordonner, "s'il y avait lieu", la poursuite de la procédure, sauf à ce qu'il soit tiré toute conséquence de l'absence ou du refus de consigner.

Désormais, l'article 271 du code de procédure civile dispose qu'à défaut de consignation, la désignation de l'expert est caduque, sauf en cas de prorogation du délai de consignation.

Et l'article 280 énonce qu'en cas de défaut de consignation d'une provision complémentaire, l'expert dépose son rapport en l'état, sauf prorogation du délai de consignation.

Ces dispositions, protectrices des experts, ont clarifié la situation.

Bien sûr, en cas de défaut de consignation, il sera, en principe, jugé que la partie qui a refusé de consigner s'est opposée à la manifestation de la vérité à laquelle aurait conduit l'expertise : normalement, cette partie devrait voir ses prétentions rejetées, excepté si elle peut établir leur bien-fondé par d'autres moyens de preuve.

Quid du rapport en l'état ? Il devrait faire apparaître les constatations déjà opérées : il peut être estimé que, s'il a déjà consacré un certain temps à diverses investigations, l'expert doit être en mesure d'établir une sorte de rapport d'étape relatant au moins des constatations précises et des comptes rendus, sinon des conclusions. Cependant, un tel rapport risque fort d'être insatisfaisant.

Mais, même en cas de rapport en l'état frustratoire, la rémunération de l'expert doit faire l'objet d'une motivation suffisante, tenant compte des diligences accomplies, du respect des délais impartis et de la qualité du travail fourni.

Ainsi en a-t-il été jugé dans un arrêt rendu par la 2ème chambre civile de la Cour de cassation, le 26 octobre 2017, n° 16-22.415 :

Dans un litige l'opposant à des particuliers et à une entreprise, une société a demandé en référé la désignation d'un expert judiciaire ; en mars 2011, un expert a été désigné et une consignation de 2 000 euros fixée à la charge de la demanderesse, qui a été placée en liquidation judiciaire en septembre 2011 ; l'expert a demandé ultérieurement la consignation d'une provision supplémentaire, qui a été ordonnée, mais non effectuée ; en septembre 2012, il a été autorisé à déposer son rapport en l'état ; le juge a taxé les honoraires de l'intéressé à 5 000 € et mis le solde à la charge de la société J, dont la liquidation judiciaire avait été clôturée pour insuffisance d'actif ; sur le recours formé par l'expert, le premier président de la cour d'appel a taxé ses frais et honoraires à 2 000 €, en relevant qu'à la suite du placement en liquidation judiciaire de la société, ni le liquidateur de la société J ni les particuliers n'avaient souhaité poursuivre la procédure, de sorte que les opérations d'expertise devaient ainsi nécessairement s'arrêter ; l'expert n'a pas achevé sa mission qui s'est soldée par le dépôt d'un simple rapport en l'état.

Mais, en se déterminant ainsi, sans se prononcer sur aucun des critères de fixation de la rémunération de l'expert, le premier président, qui n'a pas recherché quel travail avait été fourni par

l'expert, n'a pas donné de base légale à sa décision.

Il peut être rappelé, pour démontrer le génie inventif des experts que, plusieurs années en arrière, certains d'entre eux avaient tenté de faire juger qu'ils étaient des collaborateurs occasionnels du service public de la justice, de sorte que l'Etat devait acquitter leur rémunération que les parties n'avaient pas payée. Or le collaborateur occasionnel est celui qui prête son concours à un service public gratuitement. Ce statut ne pouvait donc s'appliquer à l'expert judiciaire qui, précisément, n'avait pas exercé une activité bénévole.

La Cour de cassation a jugé que les critères de rémunération réglementairement définis ne sont pas cumulatifs mais limitatifs (Civ. 2ème, 13 mai 2015, pourvoi n° 14-19.215) de sorte que le juge taxateur doit se fonder sur au moins l'un d'entre eux.

On sait que l'appréciation de ces critères par le juge du fond qui taxe la rémunération de l'expert est souveraine (Civ. 2ème, 7 novembre 1984, Bull. 161).

Et le juge ne peut taxer par référence à un barème fixé par une cour d'appel pour les expertises réalisées par les professeurs de médecine, sans rechercher les diligences de l'expert et apprécier l'importance et la qualité du travail par lui accompli (Civ. 2ème, 4 octobre 2001).

Le juge taxateur ne peut réduire le montant demandé sans recueillir les observations de l'expert.

Mais ce juge peut tenir compte, pour minorer le montant de la rémunération sollicitée:

- du manque de diligence de l'expert (Civ. 2ème, 27 avril 1979, Bull. n° 124)
- des faiblesses du rapport (Civ. 2ème, 24 octobre 1979, Bull. n° 249)
- des frais frustratoires engendrés par le dépôt de rapports distincts par les deux experts (Civ. 2ème, 5 avril 1991, Bull. n° 119)
- de la grande notoriété et de l'importante expérience de l'expert, qui justifie un taux horaire élevé, mais implique un nombre d'heures plus limitées que le nombre impressionnant mis en compte, au regard de la compétence marquée.

2°/ Certains aspects disciplinaires

Je voudrais appeler votre attention sur quatre aspects disciplinaires susceptibles d'être durement ressentis par les experts, les engageant à être particulièrement attentifs

A - Un jugement de responsabilité civile

Un chirurgien expert judiciaire est jugé, par un tribunal, civilement responsable des conséquences d'une intervention sur le genou d'un patient. L'assureur de responsabilité du praticien décide de ne pas interjeter appel et d'accepter la décision, l'indemnisation accordée à la victime étant minime. Dans ces

circonstances, le chirurgien ne trouve pas d'intérêt à former un recours.

Mais le ministère public est informé que cet expert judiciaire a vu sa responsabilité civile retenue. Comment un tel expert fautif pourrait-il demeurer appréciateur expertal de la faute d'un de ses collègues ?

Il est convoqué devant l'assemblée générale de la cour d'appel aux fins de radiation.

Son avocat a plaidé, prononçant la plus difficile plaidoirie de sa vie, devant 65 magistrats. Il a soutenu qu'en réalité, la responsabilité du chirurgien avait été retenue à tort.

Nous avons délibéré, nous avons été convaincus et nous avons décidé de ne pas radier cet expert.

Où l'on s'aperçoit qu'il avait risqué la radiation sans en avoir eu conscience...

B - Un avertissement prononcé par un conseil de l'ordre

Un expert judiciaire est poursuivi disciplinairement du chef de défaut de confraternité pour avoir permis à un huissier de justice, chargé par une ordonnance judiciaire de procéder à des investigations dans l'ordinateur d'un de ses confrères, d'accéder à cet équipement. Le confrère a ensuite été condamné par un tribunal de police pour injures, au regard des éléments ainsi relevés par l'huissier.

Le conseil de l'ordre sanctionne cet expert par un avertissement pour ne pas avoir averti son confrère de la présence de l'huissier. Estimant la décision injuste, mais sans conséquences, l'expert ne forme pas de recours.

Toutefois, la décision est notifiée au ministère public, qui instruit le dossier de sa réinscription sur la liste.

Là encore, prenant en considération les explications fournies par l'expert, et estimant que celui-ci avait apporté son concours à la manifestation de la vérité comme l'article 10 du code lui en faisait obligation, les magistrats l'ont réinscrit sur la liste.

Là encore, l'expert n'avait pas perçu l'ampleur des conséquences potentielles d'une sanction disciplinaire mineure.

C - Un refus de présentation de documents administratifs

A la suite d'un excès de vitesse, un conducteur expert judiciaire a refusé de présenter à un motard de la gendarmerie les documents afférents à son véhicule. Il a été condamné pénalement de ce chef.

Puis il a été radié de la liste des experts par décision de l'assemblée générale de la

cour d'appel, pour les motifs suivants :

"M. X n'a pas su rester objectif et impartial dans la gestion de la situation à laquelle il avait à faire face ; la perte évidente de son sang-froid lors de son interpellation, la négation de la fonction des gendarmes l'ayant interpellé alors que ceux-ci étaient revêtus de leurs uniformes et circulaient dans des véhicules de gendarmerie, le refus de se soumettre au contrôle prévu par la loi, traduisent de la part d'une personne qui, par ses fonctions d'expert, collabore à l'œuvre de justice, une méconnaissance profonde de ses devoirs et obligations ; la dignité qui doit être celle d'un expert en toutes circonstances a été bafouée par le requérant qui a ainsi jeté le discrédit sur cette fonction".

Il a contesté cette décision, faisant valoir que ses agissements, commis dans sa vie purement privée, ne pouvait caractériser un manquement à la probité ou à l'honneur, les faits étant extérieurs à ses fonctions d'expert judiciaire.

Mais la Cour de cassation a rejeté son pourvoi par la procédure du rejet non spécialement motivé.

D – Démission et honorariat

Un expert fait l'objet d'une poursuite disciplinaire aux fins de radiation pour avoir accompli une mission concernant, notamment, une société pour le compte de laquelle un des collaborateurs de son cabinet avait exécuté une prestation de services.

L'expert présente sa démission et sollicite l'honorariat, exposant qu'il n'avait pas eu connaissance de cette prestation, en raison de la taille importante de son cabinet. A noter qu'aujourd'hui, les grands cabinets tentent de se protéger contre une telle situation par l'édification de « murailles de Chine », *chinese walls*, dans leurs systèmes informatiques et la topographie de leurs locaux.

Cependant, la démission de l'expert a été refusée, il a été radié et privé de l'honorariat.

C'est ainsi que je souhaitais attirer votre attention sur l'importance de la prudence et de la vigilance dans tous les domaines de la vie d'un expert judiciaire, afin de vous épargner d'éventuelles difficultés.

En conclusion :

Après ces propos tantôt rassurants, tantôt un peu alarmants, je tiens à vous redire la place majeure qu'occupent, au sein de l'oeuvre judiciaire, les experts judiciaires, sans lesquels les juges ne pourraient connaître la vérité, tout au moins la vérité judiciaire.

C'est pourquoi, plutôt que "le juge face à l'expert", nous aurions pu intituler ce propos "le juge et l'expert" ou "le juge avec l'expert".